

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. ItemJ.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves \(1939\). | L'aveu dans le droit savant du Moyen Âge.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves (1939). | L'aveu dans le droit savant du Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0157

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

L'aveu du délinquant du M. A

- Le délinquant, dès la Loi du XII Tables, accordait
19 de importance à l'aveu.

(voir 1140)
C'est-à-dire qu'on ne peut conclure comme
"nisi legitime convictus aut sponte confessus."

- Les conditions de l'aveu sont résumées d? son journal
c. 6)

: "Major, sponte, sciens, contra et ubi iudicet, et hostis
arbitr. ne nolens, timor. sui, iure repugnet."

Ces conditions impliquent une bonne foi et le
caractère de combat de l'aveu (il faut être majeur;
il faut que l'accusation soit précise; il faut "scire";
ni être soumis à tort ou violence; ni en l'absence, et
on ajoute souvent en l'absence de complicité).

C'est pourquoi l'aveu a marqué la histoire, dont il a
renoué en l'honneur de la torture.

- Les effets de l'aveu sont celles de transigen.

D'après nos g^{rs}:

1. il n'y a ni valeur que le procureur et le défendeur
le demandeur du l'aveu de l'aveu

2. l'aveu volontairement inculpé: le défendeur
est lié par son aveu et ne peut le révoquer

3. à toute inculpation, l'aveu est
impossible.

4. l'aveu rend la chose noyée et
manifeste.

BnF
MSS

- Ce qui est en inf^o à l'académie est
qd' est en accord avec la vérité, ~~est~~ est
celle-ci qui compte.

est prouvé on demande un type de preuve
recherche suffisante à l'inf^o et de ce qui concerne
des preuves de l'académie.

On se demande aussi comment il est possible
de le prouver (à l'inf^o qui doit avoir pour lui
la preuve ; à l'académie qui ne veut pas de la preuve).

Le fait que l'académie ne peut pas prouver qu'elle a
"pas de preuve" ; il lui suffit de montrer que le chose
est "vraie" pour qu'elle ait dit.

- Toute une inf^o à l'académie, preuve de
sup^o :
- à l'inf^o preuve modeste au moment
mais prouvé
- à l'académie de ce chose inf^o.
- à l'académie prouvé le cycle.

#54-61